

REPUBLIQUE FRANCAISE

BARCELONNETTE
Capitale de l'Ubaye

Commune de Barcelonnette

Dossier n° DP 004019 22 S0014

Date de dépôt : **15/03/2022**

Date d'affichage de l'avis de dépôt : **25/03/2022**

Dossier complet le : **15/03/2022**

Demandeur : **SCI UBAYE BAIL représentée par M. GUIBAL REMI 3 RUE FRANCOIS ARNAUD 04400 BARCELONNETTE**

Pour : **changement de destination du bâtiment existant abritant les chambres de la colonie de vacances pour la crétaion de 15 logements collectifs, aménagement d'une voie d'accès depuis le chemin des Alpagnes au Sud et création de 15 places de tationnement ; les autres bâtiments existants sur les parcelles ne sont pas modifiés.**

Adresse terrain : **8 DIGUE DE LA GRAVETTE 04400 BARCELONNETTE**

Parcelle : **AI 71**

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2/2024 du 2 janvier 2024
portant retrait d'une déclaration préalable
au nom de la commune de Barcelonnette

Le Maire de Barcelonnette,

Vu la demande de retrait de la déclaration préalable déposée le 15/12/2023 par SCI UBAYE BAIL représentée par Monsieur GUIBAL REMI, domicilié 3 RUE FRANCOIS ARNAUD 04400 BARCELONNETTE ;

Vu l'objet de la demande de déclaration préalable :

- Pour changement de destination du bâtiment existant abritant les chambres de la colonie de vacances pour la crétaion de 15 logements collectifs, aménagement d'une voie d'accès depuis le chemin des Alpagnes au Sud et création de 15 places de tationnement ; les autres bâtiments existants sur les parcelles ne sont pas modifiés.
- sur un terrain situé 8 DIGUE DE LA GRAVETTE 04400 BARCELONNETTE;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la déclaration préalable DP00401922S0014 délivrée le 10/05/2022 ;

Vu la déclaration préalable DP00401923S0015 délivrée le 16/05/2023 ;

Considérant que les travaux de la DP00401922S0014 n'ont à ce jour pas été commencés ;

ARRÊTE

Article Unique

La déclaration préalable susvisée est retirée.

Le Maire,

Sophie VAGINAY RICOURT



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Délais et voies de recours contre la présente lettre :

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la présente lettre dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir d'un recours contentieux le tribunal administratif territorialement compétent, par courrier (31 rue Jean-François Leca – 13002 MARSEILLE) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être alors introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite).